

Réforme 100% SANTÉ

Du nouveau pour les lunettes, prothèses dentaires et audioprothèses

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les personnes bénéficiant d'une complémentaire santé responsable ou de la Complémentaire santé solidaire dont nous avons parlé dans le précédent numéro d'AEC, peuvent prétendre à une prise en charge à 100% des lunettes et de certaines prothèses dentaires.



La prise en charge à 100% des lunettes

Une offre «100% Santé» sans reste à charge pour l'assuré est désormais proposée par les opticiens. Elle comprend des verres répondant à tous les besoins de correction visuelle et présentant de bonnes performances techniques (amincissement, antirayures, antireflet) ainsi qu'un choix de 17 montures pour les adultes et 10 pour les enfants.

La possibilité est laissée aux assurés de choisir des verres de l'offre «100% Santé» (sans reste à charge) et une monture en dehors de cette offre qui dans ce cas ne pourra être remboursée plus de 100 € par la mutuelle, ou inversement une monture «100% Santé» (sans reste à charge) et des verres en dehors de cette offre qui seront alors pris en charge selon les conditions prévues par votre contrat mutualiste.

Dans tous les cas, afin que vous puissiez comparer, votre opticien a l'obligation de vous présenter un devis comportant au minimum un équipement «100% Santé»

Ces garanties sont limitées à une paire de lunettes par période de 2 ans, sauf pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas d'évolution de la vue.



La prise en charge à 100% des prothèses dentaires les plus courantes

Actuellement, l'offre «100% Santé» s'applique en fonction des dents concernées à un choix limité de prothèses fixes (bridges et couronnes)

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'offre sera enrichie d'une cinquantaine d'autres prothèses fixes et amovibles (dentiers)

Attention : le reste à charge 0 ne s'applique que si votre dentiste ne facture pas au-delà des montants plafonnés autorisés.

Si là aussi les dentistes doivent systématiquement mentionner dans leur devis un plan de traitement «100% Santé» quand il existe, ils n'ont par contre pas l'obligation de réaliser eux-mêmes les soins.



La prise en charge des audioprothèses

En ce qui concerne les audioprothèses, la réforme «100% Santé» se met en place par étapes, grâce au plafonnement progressif des prix de vente et à l'augmentation en parallèle du niveau de remboursement de l'Assurance Maladie.

- en 2019, baisse moyenne de 200 € du reste à charge ;
- au 1^{er} janvier 2020, diminution supplémentaire de 250 € par oreille du reste à charge ;
- en 2021, les équipements labellisés «100% Santé» seront garantis sans reste à charge.

Dès maintenant, les audioprothésistes doivent vous proposer un devis comportant au moins une offre «100% Santé» pour chaque oreille.

Si ces prises en charges à 100% s'appliquent sur un choix plus restreint de produits, elles ont le mérite de réduire considérablement les dépenses de santé des assurés, voire de permettre aux plus modestes d'accéder à des soins auxquels ils renonçaient jusque là du fait de leur coût.

Il ne faut donc pas hésiter à se renseigner plus précisément auprès de vos opticiens, dentistes et audioprothésistes.

Brèves sociales



Médicaments génériques

Jusqu'à présent, il suffisait à votre médecin d'indiquer la mention « non substituable » sur l'ordonnance pour que le pharmacien ne puisse pas vous imposer un générique. Depuis le 1^{er} janvier, le prescripteur ne peut plus s'opposer à la substitution du médicament d'origine par un générique que dans trois situations médicales précises :

- pour certains médicaments dits « à marge thérapeutique étroite » avec lesquels les patients sont déjà stabilisés ;
- pour les enfants de moins de 6 ans pour lesquels il n'existe pas de générique adapté à leur âge ;
- pour les patients présentant une contre indication formelle et démontrée à un excipient à effet notoire présent dans tous les génériques disponibles, alors que le médicament d'origine ne comporte pas cet excipient.

Dans tous les cas, la justification médicale de la mention « non substituable » devra apparaître sur l'ordonnance.

A défaut, le remboursement se fera sur la base du générique le plus cher et le tiers payant ne sera pas appliqué.



Le décret n° 2019-1148 du 7 novembre 2019 institue une journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme fixée au 11 mars, date à laquelle chaque année sera organisée une cérémonie nationale.



Le prêt immobilier bonifié dont nous avons parlé dans un précédent numéro d'AEC évolue.

Désormais, il autorise de nouveaux types de travaux, dits « techniques », dans l'habitation principale : améliorations des performances thermiques du logement, insonorisation, travaux de désamiantage, le diagnostic et la réparation des dégâts causés par des champignons ou des insectes...

Renseignements et imprimés de demande sur le site alpha-sierra.org

Vous percevez une pension de l'Etat ?

Vous avez désormais accès à votre espace personnel et sécurisé sur le site ensap.gouv.fr.

Vous y trouverez chaque mois vos bulletins de pension, ainsi que vos attestations fiscales, qui seront conservés et accessibles à tout moment.

En mars 2020, les titres de pensions émis depuis le 1^{er} janvier 2018 seront également accessibles dans l'ENSAP.



ensap.gouv.fr

un site de la Direction générale des Finances publiques

L'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'Etat

Accueil



L'espace numérique sécurisé de l'agent public

PAGES PRÉPARÉES PAR DANIELLE GARNIER AVEC LA PARTICIPATION DE JEANNE GIUDICELLI